

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N° R-4354-2026

ÉNERGIR, S.E.C., société dûment constituée,
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue
du Havre, en les ville et district de Montréal,
province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « **Énergir** »)

**DEMANDE PORTANT SUR LA SEGMENTATION DE LA CLIENTÈLE ET STRUCTURE
TARIFAIRE BASÉES SUR LES COÛTS (VOLET A) DANS LE CONTEXTE DE LA
REFONTE DE LA STRUCTURE TARIFAIRE DU SERVICE DE DISTRIBUTION
(Articles 31(1°), 31(5°), 32(3°) et 49(6°) et suivants de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
R.L.R.Q., c. R-6.01 (la « LRÉ »))**

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, ÉNERGIR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), conformément aux dispositions de la LRÉ;
2. La révision de la structure tarifaire d'Énergir s'inscrit dans un processus de réflexion mené sur plusieurs années, amorcé dans le cadre du dossier R-3867-2013 portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire, dossier qui avait été divisé en quatre phases distinctes;
3. La phase 4 de ce dossier, consacrée à l'examen de la structure tarifaire du service de distribution, devait être scindée en deux volets distincts, soit un volet A portant sur la segmentation de la clientèle et un volet B portant sur la structure tarifaire du service de distribution.
4. Or, avant le début de l'étude de la phase 4, le dossier R-3867-2013 a pris fin;
5. La présente demande vise donc à relancer l'examen des sujets relatifs à la structure tarifaire du service de distribution;
6. Énergir propose que l'étude de la refonte de la structure tarifaire du service de distribution soit scindée en deux sujets d'examen, tout comme le fut la phase 4 du dossier R-3867-2013, soit :
 - i) La segmentation de la clientèle et la structure tarifaire basée sur les coûts (« Volet A »),
 - ii) La structure tarifaire au service de distribution (« Volet B »)
7. Énergir procède au dépôt de la preuve relative au Volet A, lequel vise à établir le fondement de la nouvelle segmentation de la clientèle proposée dans le cadre de la refonte tarifaire du service de distribution, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-1, Document 1;
8. Ce volet comprend notamment la présentation des résultats des analyses d'Énergir relatives à la segmentation de sa clientèle, une proposition de structure tarifaire de base

fondée sur les coûts, ainsi que l'identification des principales contraintes commerciales qu'Énergir devra considérer pour mettre en place cette nouvelle structure tarifaire;

9. Les analyses ont permis de démontrer le lien étroit entre la capacité et les coûts de distribution;
10. Pour calquer de manière optimale la structure de coûts de ce service, Énergir propose de regrouper la clientèle en cinq segments délimités à partir de seuils de capacité, puis de tarifier chacun de ces segments selon une structure définie par des frais de base, une composante fixe liée à la capacité et une composante variable liée au volume;
11. Les analyses et résultats présentés dans cette preuve sur la structure des coûts en distribution et la segmentation de la clientèle doivent servir de fondation sur laquelle s'appuyer lors de l'analyse du volet B, pour ultimement parvenir à l'adoption d'une structure tarifaire finale en distribution;
12. La structure tarifaire finale (volet B) fera l'objet d'une demande distincte à l'issue du volet A;
13. Pour les motifs indiqués à la pièce Énergir-1, Document 1, Énergir demande à la Régie de :
 - a. prendre acte de la méthode de segmentation théorique des clients, basée sur la logique de coûts,
 - b. d'approuver comme fondement à la tarification en distribution une structure tarifaire définie par des frais de base, une composante capacité et une composante volume, sans toutefois se prononcer dès maintenant sur les taux finaux de cette structure;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

PRENDRE ACTE de la méthode de segmentation théorique des clients, basée sur la logique de coûts (Énergir-1, Document 1);

APPROUVER comme fondement à la tarification en distribution une structure tarifaire définie par des frais de base, une composante capacité et une composante volume, sans toutefois se prononcer dès maintenant sur les taux finaux de cette structure (Énergir-1, Document 1);

Montréal, le 24 juillet 2026

(s) Marie Lemay Lachance

M^e Marie Lemay Lachance
Procureur d'Énergir, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 831-4482
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : dossiers.reglementaires@energir.com